



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

NOTE ÉLECTIONS FPH

PASSAGE DE CERTAINS CORPS SOCIAUX EN A ET ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

Attention, le contenu du décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, modifie la composition des CAPL et CAPD N°2 et N°5 et N°8 pour l'APHP !

Le Décret n° 2018-731 du 21 août 2018 reclasse au 1^{er} février 2019 en « catégorie A » les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants et les assistants socio-éducatifs. Mais, l'article 36 du même décret précise que ces personnels seront électeurs et éligibles en CAPL et D n°2 pour le scrutin du 6 décembre 2018, cela par anticipation à leur reclassement.

Il convient d'être attentif à cette nouvelle règle. S'y soustraire aurait pour conséquence d'invalider les listes des candidats présentés par la CGT à la CAP n°5 et n°8 pour l'APHP.

Les déterminations des nouveaux effectifs de base et le nombre de sièges à pourvoir pour les CAP n°2 et n°5 ont normalement été affichés le 6 septembre dans les établissements.

EN VOICI LES ÉLÉMENTS :

Des consignes contradictoires ont été diffusées (concernant les scrutins CAPL et CAPD n°2 et n°5) par le ministère de la santé au printemps.

Les textes concernant les sociaux-éducatifs sont parus et comportent un volet concernant les élections.

Report PPCR + tergiversation et sale coup politique = imbroglio pour le scrutin !

Toutes les difficultés ont été engendrées par les atermoiements du gouvernement. Le ministère des solidarités et de la santé a décidé de reculer la date de passage en catégorie A de ces corps au 1^{er} février 2019 au motif du décalage d'un an des dispositions PPCR (passage initialement prévu au 1^{er} février 2018) en vertu de l'austérité « macronienne ». Rappelons aussi que le texte concernant les personnels sociaux était prévu en CSFPH fin décembre 2017 et que l'administration a décidé unilatéralement de le retirer ! Rappelons enfin que notre Fédération a maintes fois alerté des conséquences sur les élections professionnelles d'une prise de décision tardive (en plus évidemment de la pénalisation sur la carrière des agent.e.s). Le gouvernement fait porter le poids de ses dysfonctionnements et de ses décisions de coupes budgétaires sur les agent.e.s et sur les services organisateurs des scrutins.

Des dispositifs réglementaires enfin arrêtés le 21 août 2018 contiennent :

- 1 - Le reclassement sans droit d'option de certains corps de la filière socio-éducative au 1^{er} février 2019 dans de nouvelles grilles type « PPCR ». (*Le corps des conseillers en économie sociale et familiale, le corps des éducateurs techniques spécialisés, le corps des éducateurs de jeunes enfants, le corps des assistants socio-éducatifs-éducateurs spécialisés*)
- 2 - La remise en cause de la catégorie active des Assistant.e.s du service social auprès des patients, qui reconnaissait la pénibilité du métier (*Art 17 du décret n° 2018-731*).
- 3 - Des dispositifs transitoires et pérennes pour les élections et les CAP

Un sale coup pour les futur.e-s retraité.e-s Assistant.e-s du Service Social

Le décret paru le 21 août 2018 ne laisse aucune possibilité aux agents en poste d'anticiper leur départ en retraite pour éviter d'être impacté par le changement.

Le décret a été publié 6 mois et 10 jours avant son application alors que la demande de départ en retraite doit être effectuée 6 mois avant le départ.

→

Les conséquences sont majeures pour les agent·e·s qui auraient prévus de partir après le 1^{er} février 2018. Ces agent·e·s pourront toujours bénéficier du départ anticipé s'ils·elles ont 17 ans de service comme Assistant·e du Service Social, mais ils·elles ne bénéficieront plus de la majoration de durée d'assurance de 1 an pour 10 ans qui pouvait fortement atténuer l'impact de la décote sur le calcul de la pension.

Cela va remettre en cause les projets de vies des nombreux·ses agent·e·s concerné·e·s.

Des dispositions TRANSITOIRES pour les élections du 6 décembre

L'article 36 du décret 2018-731 prévoit de reclasser au 1^{er} février 2019 en catégorie A :

- les conseillers en économie sociale et familiale,
- les éducateurs techniques spécialisés,
- les éducateurs de jeunes enfants,
- les assistants socio-éducatifs (Éducateur·trice Spécialisé·e et Assistant·e du Service Social).

Il précise que ces personnels seront électeurs·trices et éligibles en CAPL et D n°2 pour le scrutin du 6 décembre 2018, par anticipation à leur reclassement.

Commentaires CGT

Ce corps comporte environ 15 000 agents dans la FPH, pour moitié des Assistant·e·s du Service Social, 5 000 Éducateurs·trices Spécialisé·e·s et 2 500 éducateurs·trices techniques spécialisé·e·s et éducateurs·trices de jeunes enfants

Le décret modifie un autre décret qui est déjà entrée en application car les établissements ont normalement déjà affiché et communiqué les données pour toutes les CAP au 6 juin 2018.

Le gouvernement aime jouer avec le feu ! En publiant ce décret le 21 Août, le gouvernement oblige les établissements à publier de nouvelles listes d'effectifs le 6 septembre en urgence car ils doivent respecter le délai de 3 mois avant le début du scrutin ! Nous allons droit devant de nombreux contentieux ou des erreurs eu égard aux premières listes publiées le 6 juin dernier. Le conseil d'Etat a donné le feu vert pour-pré-positionner les personnels concernés (du 1^{er} février 2019) en catégorie A pour le scrutin du 6 décembre prochain. Cela créera de facto des erratums pour le CAP 2 et 5 et CAP 2 et 8 pour l'APHP.

Concrètement les corps de sociaux reclassés en catégorie A et concernés par le décret 2018-731 du 21 août 2018 seront ÉLECTEURS et ÉLIGIBLES en CAP n°2 lors du scrutin du 6 décembre 2018 dans les établissements de la FPH.

Des dispositions PÉRENNES prises dès à présent s'appliqueront après les élections professionnelles du 6 décembre 2018.

L'article 35 du décret n°2018-731 acte définitivement les nouvelles compositions des CAPL et CAPD.

Commentaires CGT

Ce sont les modifications classiques du décret du 18 juillet 2003 pour les établissements de santé et du 1^{er} août 2003 pour l'APHP au sujet des CAP dans le cadre des reclassements avec des changements de catégories pour les personnels.

Au final, au-delà de l'imbroglie que représente la gestion gouvernementale du passage en catégorie A d'une partie de la filière socio-éducative, il s'agit bien de rappeler les revendications de la CGT.

C'est dans le cadre du processus de Bologne en 2001 et l'harmonisation des études supérieures européennes que devait être revu un ensemble de diplômes français au vu des autres diplômes européens. La filière socio-éducative était concernée puisque, avec 3 ans d'études, les qualifications éducatives (CESF, ETS, EJE, ES, AS) étaient reconnu à BAC + 2.

Pour la CGT, la reconnaissance des diplômes devrait être à BAC + 3. Le processus de Bologne était alors une « aubaine » juridique à partir duquel la reconnaissance devait faire l'objet d'une loi.

Pour la fonction publique hospitalière, les gouvernements successifs ont freiné des 4 fers sur cette question et n'ont jamais engagé de processus législatif. Les restrictions budgétaires et le gel du point d'indice ont toujours été un prétexte pour stopper toute refonte des grilles de la filière socio-éducative.

→

Que demandons-nous ?

La CGT a toujours revendiqué la reconnaissance de nos diplômés à BAC + 3 au lieu de BAC +2.

Demandons-nous à être revalorisé en changeant de catégorie ? NON ! Le métier d'éducateur est un métier où plusieurs techniques se superposent dans le cadre d'accueil, de suivi et d'accompagnement social. Nous sommes formés à la relation à l'autre, à l'observation, l'analyse des situations individuelles et collectives, à des synthèses pour l'évolution des accompagnements. Les formations nous initient aux approches psychologiques et sociologiques, à l'animation et aux techniques éducatives.

Nous ne sommes pas des cadres ou des spécialistes du management et de la gestion d'équipes !

Or, en passant en catégorie A, l'article 3 de ce décret ouvre la voie à la possibilité d'assumer des fonctions à responsabilités pour lesquelles nos qualifications ne sont pas adaptées.

Pouvons-nous raisonnablement considérer que l'on nous accorde une réelle avancée salariale ? NON !

Comme pour les infirmières, le passage en catégorie A représente peu d'augmentation de salaire. Au final, nous serons susceptibles de connaître des fonctions à plus fortes responsabilités sans réelle avancée salariale. La CGT ne peut accepter le changement qui s'impose à nous pour les métiers du social. Le dernier décret du 28 août réformant la formation des travailleurs sociaux et son contenu va dans le sens de nous former (avec reconnaissance BAC + 3) à la responsabilité d'équipes et au management plutôt qu'à la relation et l'accompagnement social. C'est inadmissible !

Ce décret est un piège. La revalorisation par le passage en catégorie A, avec ses missions d'encadrement, de coordination d'équipe et/ou de projet de coordination, nous éloigne du cœur de nos métiers. L'article 3 prévoit même la possibilité pour les éducateurs de jeunes enfants de remplir des missions de direction d'établissement !

Ressources :

Extrait du guide ministériel pour les élections dans la FPH (page 120)

Décret 2018-731 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037324241&categorieLien=id>

Guide ministériel pour les élections dans la FPH :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_fph_guide_organisation_elections_2018_300818.pdf

Site fédéral :

<http://www.sante.cgt.fr/6-decembre-2018-Elections-Professionnelles-dans-la-Fonction-publique>

ANNEXE 10C

Tableau synthétisant les dates d'affichage du nombre de sièges à pourvoir et éventuellement de détermination de l'effectif de base selon les instances en vue des élections professionnelles du 6 décembre 2018

Au plus tard, l'affichage doit être opéré par l'établissement le:

<u>Instances</u>	<u>Affichage du nombre de sièges à pourvoir</u>	<u>Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir</u>	<u>Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir</u>
<u>Dates</u>	<u>6 juin 2018 au plus tard</u>	<u>6 août 2018 au plus tard</u>	<u>6 septembre 2018 au plus tard¹³</u>
CAP n° 1 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10	X		
CCP	X		
CTE		X	
CAP n° 2 et 5			X